



Arrêt

n° 61 441 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me S. BUYSSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé dans le royaume de Belgique le 17 janvier 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né en Tchétchénie dans la région de Chatoï. En 1944, vous auriez été déporté avec votre famille au Kazakhstan. Dans les années 70 vous seriez rentré en Tchétchénie où vous auriez étudié et travaillé. En 2003, vous auriez travaillé au sein du parti politique "Russie Unie" en tant que chef du département de révision. Vos bureaux auraient été situés dans la région de Naour tout comme votre domicile. Votre fils aîné, issu d'un premier mariage, aurait pour sa part vécu à Grozny. En 1998, il n'aurait plus donné signe de vie. En 2004, un camarade de votre fils vous aurait appris que ce dernier avait rejoint la rebellion et qu'il vivait dans les montagnes. Le 5 février

2007, votre fils serait venu vous rendre visite à votre domicile, après neuf ans d'absence. Vous ne l'auriez vu que quelques instants car vous deviez vous rendre à l'hôpital à Astrakhan. Vous n'auriez ensuite plus jamais eu de ses nouvelles. Le 2 janvier 2008, vous auriez été arrêté par des hommes qui, après vous avoir emmené dans une cave, vous auraient interrogé sur votre fils aîné. Ensuite, ils vous auraient laissé un délai de deux semaines endéans lequel vous auriez été sommé de retrouver votre fils et de l'amener au commissariat. En cas d'échec, vous auriez été menacé d'être ramené en cellule. Suite à votre libération, le jour même, vous seriez rentré chez vous avant de partir le lendemain pour Grozny. Vous auriez ensuite rendu visite à divers membres de votre famille et amis avant de quitter Grozny le 10 janvier 2008 pour vous rendre à Moscou, que vous auriez quitté le 13 pour aller à Brest en train. De là, vous seriez venu en voiture jusqu'à Bruxelles.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, les informations que vous donnez à propos de votre fils aîné sont soit lacunaires soit contradictoires.

En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (rubrique 16) vous avez déclaré que votre fils aîné serait né à Grozny, au Commissariat général vous avez déclaré qu'il serait né en Kalmoukie (CGRA p.7). Vous n'avez pas donné d'explication quant à la divergence constatée.

Ensuite, interrogé sur le lieu de résidence de votre fils ainsi que les personnes avec lesquelles il aurait vécu, vous avez été particulièrement incohérent. Dans un premier temps au Commissariat général vous avez déclaré que votre fils aurait vécu à Grozny au quartier Leninsky (Straroya Sounya, Rue Tsvetotchanoya 12) avec votre propre mère et ce depuis 1986 date à laquelle la mère de votre fils aurait trouvé la mort dans un accident de voiture (p.8). Puis, confronté à vos déclarations faites à l'Office des étrangers desquelles il ressort que votre mère est décédée (rubrique 12), vous avez affirmé que c'était votre propre mère qui était morte dans un accident de voiture en 1986 (CGRA p.14) et que votre première femme serait morte quant à elle en 1988 ou 1989 (CGRA p.15). Et à la question de savoir, dès lors, avec qui votre fils aurait vécu à Grozny, vous avez cette fois prétendu qu'il aurait vécu jusqu'en 88/89 avec sa mère et ensuite avec votre soeur [B. O.] dont vous ignorez l'adresse précise (RTS, quartier Leninsky, vous ne connaissez pas le nom de la rue /CGRA p15 et 16). Vous n'avez pas donné d'explication pour tenter de lever la contradiction (CGRA p.15). Il est à noter encore que dans les déclarations faites à l'Office des étrangers (rubrique 30, frères et soeurs) et confirmée au commissariat général (p.2 verso) vous ne mentionnez qu'un frère nommé [M.] et vivant à Chali.

En outre, interrogé sur les activités de votre fils, vous avez déclaré qu'il était le chef de service de renseignements de la rebellion dans les montagnes et que vous auriez appris cet élément par téléphone (CGRA p.7). Amené à donner plus de précision à ce sujet, vous avez alors prétendu ne jamais avoir

appris ce fait par téléphone (p.10) et vous avez déclaré que ce seraient les militaires vous ayant arrêté qui vous auraient donné cette information (p.10). Confronté à vos propos relatés au Commissariat général quelques instants auparavant et selon lesquels les militaires ne vous auraient justement donné aucune information sur les activités de votre fils (p.9) vous avez une nouvelle fois changé de version en déclarant que c'est un camarade de votre fils qui vous l'aurait dit (p.10). Vous avez néanmoins été incapable de donner le nom de ce camarade et les circonstances de cette rencontre sont contradictoires et peu claires. Confronté aux diverses contradictions vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante (CGRA p.11).

De plus, vous situez la date à laquelle vous avez rencontré votre fils tantôt le 5 février 2006 (questionnaire) tantôt le 5 février 2007 (CGRA p.6).

Par ailleurs, alors qu'au Commissariat général vous avez déclaré ignorer tout des personnes qui vous auraient appréhendé le 2 janvier 2008 au motif que vous dormiez et que l'on vous avait directement mis un sac sur la tête (p.9) il ressort du questionnaire du Commissariat général que vous avez affirmé avoir été arrêté par des hommes masqués (p.3). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous avez nié vos propos inscrits dans le questionnaire (CGRA p.14).

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous avez pas convaincu des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre fils aîné.

A l'appui de vos déclarations, vous avez produit trois documents (une carte du parti "Russie unie", une carte qui vous octroie certains avantages en raison de votre déportation et un extrait de votre carte médicale relative à une bronchite chronique) qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

En ce qui concerne votre trajet, vous avez déclaré ignorer le prix payé pour votre voyage et n'avoir rien payé (CGRA p.3) alors qu'à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir payé 2000 dollars à un passeur (rubrique 33). Confronté à cette contradiction, vous n'avez donné aucune explication satisfaisante (p.15).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez ajouté avoir des craintes en raison de l'assassinat, il y a un mois, de votre supérieur hiérarchique au sein du département de révision où vous auriez travaillé. Néanmoins, vous n'avez pu apporter aucune précision quant aux motifs de cet assassinat, dès lors rien ne permet d'établir un lien entre ce décès et vos activités professionnelles. Il ne nous est donc pas permis de considérer que du fait de ce décès il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (CGRA p.3 et 18). A ce propos, il convient de relever que bien que vous ayez déclaré avoir travaillé au sein de ce service jusqu'à votre départ du pays (CGRA p.2 verso) il ressort par contre de votre questionnaire (rubrique 10 p.2) que vous étiez retraité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

La reconnaissance de certains membres de famille comme réfugié n'ôte rien aux constatations susmentionnées. Vos déclarations ne permettent en effet pas de conclure que vous avez effectivement eu des problèmes dans votre pays d'origine ou que vous pourriez en avoir à cause d'eux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « *du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 [...] et en particulier l'article I, 1, 2* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- une note intitulée « *Définition du mot « Bamoun ou Bamun » donnée par Wikipédia, l'encyclopédie libre* »;
- un article intitulé « *Droits de l'Homme : Le Cameroun épinglé par Amnesty International* » ;
- un certificat médical concernant S. D., né le 7 mai 1977.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que les documents produits sont totalement étrangers au cas d'espèce et estime dès lors ne pas devoir les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes et incohérences qui empêchent de croire à son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses incohérences relevées au sujet du fils de la partie requérante (lieu de naissance, lieux de résidence antérieurs, source des informations reçues à son égard, date de leur rencontre), au sujet des hommes ayant procédé à son arrestation le 2 janvier 2008, ainsi qu'au sujet de ses propres activités professionnelles et du prix de son voyage, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur plusieurs éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir son fils et ses antécédents dans la rébellion, sa propre arrestation le 2 janvier 2008, et les craintes liées à l'assassinat d'un collègue.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant le lieu de naissance de son fils et ses lieux de résidence successifs, ainsi que la date de leur rencontre, elle fait en substance état d'erreurs de traduction. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dès lors qu'elles ne rencontrent aucun écho dans le dossier administratif, en l'occurrence le compte-rendu d'audition du 13 octobre 2008, dans lequel aucun problème d'interprète n'a été acté, et le questionnaire du 25 janvier 2008, dont la partie requérante a formellement approuvé la teneur en le signant.

Ainsi, concernant la manière dont elle a été informée des activités de son fils dans la rébellion, elle ne fait que confirmer une des versions données, sans pour autant justifier ses autres propos gravement divergents relevés sur ce même point du récit.

Ainsi, elle soutient que lors de son arrestation, elle n'a pas vu ses agresseurs parce qu'elle dormait et qu'ils lui ont mis un sac sur la tête, propos qui n'expliquent pas pourquoi elle a écrit, dans le questionnaire précité (p. 3), que les intéressés étaient masqués.

Ainsi, elle précise en substance qu'elle avait atteint l'âge de la retraite mais n'avait pas encore pris sa retraite, propos que contredisent ses affirmations dans le questionnaire précité (rubrique 10).

Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant les activités de son fils dans la rébellion, la réalité des problèmes allégués ou encore les recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible à l'époque de l'introduction du présent recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM